RÈGLEMENT (CEE) N° 1381/70 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1470/68, en ce qui concerne la détermination de la teneur en huile des graines oléagineuses présentées à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission, du 23 septembre 1968, relatif à la prise et à la réduction des échantillons ainsi qu'à la détermination de la teneur en huile, en impuretés et en humidité des graines oléagineuses (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1767/69 (4), prévoit à son article 2 la méthode à retenir pour la détermination de la teneur en huile ;

considérant que, dans le but d'obtenir lors de l'analyse des résultats uniformes, il y a lieu de ne prévoir que l'utilisation d'un broyeur mécanique et d'un seul solvant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1470/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La détermination de la teneur en huile, visée à l'article 4 du règlement n° 282/67/CEE est effectuée selon la méthode définie à l'annexe V du présent règlement.

2. Par dérogation aux dispositions de l'annexe V :

— en ce qui concerne les points 3.2, 6.3.7, 7.3.1, 7.3.3 et 7.3.5, l'analyse est effectuée sur un produit tel quel ;

— en ce qui concerne le point 4.1, l'utilisation de l'éther de pétrole est exclue ;

— en ce qui concerne le point 5.7, ne peuvent être utilisés qu'un microbroyeur ou un broyeur actionnés mécaniquement. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 2.
(4) JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 22.